

Le 29 mai 2018

Par courriel : [cfp@assnat.qc.ca](mailto:cfp@assnat.qc.ca)

Monsieur Raymond Bernier  
Président de la Commission des finances publiques  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3e étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

**OBJET : PL-141 – Questions adressées aux membres de la Commission des finances publiques**

Monsieur le Président,

La Chambre de l'assurance de dommages désire adresser certaines questions à l'ensemble des membres de la Commission des finances publiques concernant le projet de loi n°141 (le « PL 141 ») présentement à l'étude et plus particulièrement certaines dispositions de la nouvelle *Loi sur les assureurs* (la « LA ») et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF »).

**1- Est-ce que tous les assureurs doivent obligatoirement s'inscrire comme cabinet et respecter la LDPSF s'ils veulent pouvoir souscrire un contrat d'assurance?**

(art. 59 et 67 de la LA, proposés par l'art. 3 du PL 141 et art.70 de la LDPSF, proposé par l'art.484 du PL 141)

**SI OUI** : Pourquoi avoir prévu des dispositions qui concernent la distribution de produits d'assurance dans la LA ?

**SI NON** : Si l'assureur n'a pas l'obligation de s'inscrire comme cabinet, le PL 141 propose donc deux régimes d'encadrement distincts lorsqu'un consommateur fait affaire soit avec un assureur en vertu de la LA ou soit avec un cabinet en vertu de la LDPSF ? Pourquoi ?

**1<sup>er</sup> exemple**, un consommateur qui transige directement avec un assureur bénéficie d'un délai de résolution de 10 jours (art.64 de la LA), alors que le consommateur qui transige en ligne avec un cabinet (qui n'est pas un assureur) ne bénéficie pas d'un tel délai en vertu de la LDPSF ?

**2<sup>e</sup> exemple**, l'assureur régi par la LA a un devoir d'information (art.62 LA), et un cabinet régi par la LDPSF a un devoir de conseil (art.86.0.1 de la LDPSF, proposé par l'art.492 du PL). Pourquoi cette différence ?

## 2- Concernant la distribution d'assurance en ligne :

- a) Comment le cabinet et l'assureur, qui se sera inscrit comme cabinet, répondront à l'obligation du **devoir de conseil** dans un contexte d'offre en ligne lorsqu'un représentant n'intervient pas ?  
(voir art.86.0.1 LDPSF, proposé par l'art.492 du PL qui prévoit notamment l'application de l'art.27 LDPSF)
- b) Lors d'une transaction en ligne, si un représentant intervient pour répondre à certaines questions spécifiques d'un consommateur, est-ce que son Code de déontologie s'applique à l'ensemble de la transaction ou seulement à une portion ? Quelle sera sa **responsabilité déontologique** à l'égard, par exemple, de l'obligation du professionnel de « *s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins* <sup>1</sup> » ou des explications et des conseils à fournir sur les différentes protections ?

## 3- Pourquoi permettre à un tiers non certifié de recueillir des renseignements personnels et confidentiels d'un consommateur ?

(art.27 LDPSF, proposé par l'art.479 du PL)

Le PL 141 propose d'abolir l'exigence pour le représentant de recueillir personnellement les renseignements. Il va de soi de permettre au consommateur de fournir lui-même ses renseignements en utilisant un moyen technologique. Mais, comme libellée, la modification à l'article 27 permettra à un tiers non certifié n'ayant pas de Code de déontologie, ni de connaissances ou de compétences en assurance, de recueillir les renseignements personnels et confidentiels d'un client. Pourquoi permettre à n'importe qui (ex : concessionnaire automobile) de non imputable, de recueillir de tels renseignements qui peuvent s'avérer inexacts, incomplets ou incohérents ?

## 4- Pourquoi le conseil en assurance n'est plus exclusif au représentant en assurance ?

(art.3, 4, 5 et 6 LDPSF, proposés par les art. 470 à 473 du PL 141)

Le PL 141 permettrait à n'importe qui de donner des conseils en assurance. Pourquoi permettre à des personnes non certifiées, non formées, non encadrées et non responsables déontologiquement de donner des conseils au public ? Pourquoi ne pas conserver le rôle-conseil exclusivement aux représentants formés et certifiés en assurance, puisque ceux-ci sont imputables de leurs gestes et des conseils qu'ils donnent ?

---

<sup>1</sup> Art.27 LDPSF proposé par l'art.479 du PL

Par exemple, le PL-141 permettrait aux courtiers immobiliers ou aux concessionnaires automobiles de donner des conseils en assurance au consommateur alors qu'actuellement ces occupations sont incompatibles avec celles des représentants en vertu du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. Le législateur a jugé que ces situations causaient des conflits d'intérêts ou des apparences de conflits d'intérêts et l'AMF qualifie ces conflits d'intérêts d'évidents et sans équivoque<sup>2</sup>.

Pourquoi conserver la notion de conseil dans la définition des conseillers en valeurs mobilières et la retirer pour les représentants en assurance ? Voir art.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* : (...) «conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs (...)

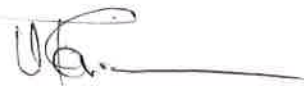
**5- Obligations du représentant lors du renouvellement du contrat d'assurance de dommages**  
(art.39 LDPSF, proposé par l'art.480 du PL et art.59 LA proposé par l'art.3 du PL)

Actuellement l'art.39 de la LDPSF oblige le représentant à chaque renouvellement de prendre les moyens pour que la garantie réponde aux besoins du client. L'art.480 du PL 141 propose que : si seule la prime est modifiée, le représentant n'a plus à prendre les moyens pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client. L'art. 59 de la LA prévoit la même chose. Pourquoi diminuer le rôle du représentant en assurance de dommages lors du renouvellement du contrat d'assurance ?

Près de 90 % des contrats se renouvellent auprès du même cabinet ou du même assureur, il est donc important qu'un représentant certifié soit responsable de s'assurer de la convenance du produit au fil des renouvellements annuels pour que le consommateur soit adéquatement couvert. Pourquoi permettre le renouvellement automatique et revenir 20 ans en arrière ?

En espérant que ces questions puissent clarifier les modifications législatives à apporter au PL 141.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente. Veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.



Maya Raic, MBA, M. Sc. Pol., Adm.A.  
Présidente-directrice générale

---

<sup>2</sup> <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/distribution/avis/2013juil25-avis-interpretation-exerciceRep-fr.pdf>